

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen - Dieppe

**Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2018**

**portant prescriptions complémentaires à l'établissement VALLOUREC TUBES FRANCE située 50,  
rue Laveissière – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2002, 18 avril 2007, 1<sup>er</sup> août 2014 et 31 mai 2016 ;
- Vu le porter à connaissance "partie 1 - Etude historique mémorielle et documentaire » (référéncé R-JN-1610-1d du 16 mars 2017 ;
- Vu le porter à connaissance relatif au projet d'adaptation de l'usine 2016-2019 (référéncé R-JN-1703-7b du 18 avril 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées, par mél du 4 juin 2018, par le demandeur, sur ce projet.

**CONSIDÉRANT :**

que la société a mis en œuvre des tours aéroréfrigérantes (2 en 2009 et 1 en 2013) afin de réutiliser des eaux résiduaires traitées en interne et arrêté le four TT2 au profit du four de traitement thermique TT3 (2014) ;

que la société VALLOUREC TUBES France a procédé à l'arrêt de la vernisseuse à base de solvants (2005) au profit d'une vernisseuse Venjakob à base aqueuse, et du laminoir à chaud et activités connexes - halls 1 à 3 - (2016), du Four de Pré-Chauffage- PHF, du Four à Sole Tournante – FST et d'un forage en nappe (2016) ;

que le site n'est plus soumis, compte tenu des évolutions notamment susvisées, à :

- la rubrique IED 3230.a transformation de métaux ferreux (laminoir à chaud) ;
- autorisation sous la rubrique 2560.1 travail mécanique des métaux, mais à enregistrement (puissance de l'ensemble des machines supérieure à 1 000 kW) ;
- autorisation sous la rubrique 2940.2.a), mais à déclaration contrôlée sous la 2940.2.b) ;

que la société n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières ;

que des actions liées à la surveillance des eaux souterraines, à des analyses de sols complémentaires au droit des halls 1 à 3 afin de cerner des zones de pollutions et à un plan de gestions de terres polluées, sont à mener

que ces modifications nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société VALLOUREC TUBES FRANCE dont le siège social est au 27, Avenue du Général Leclerc à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est autorisée à exploiter au 50, rue Laveissière – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 4 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 6 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de DEVILLE lès ROUEN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DEVILLE lès ROUEN. Le maire de la commune de DEVILLE lès ROUEN fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le* **15 JUIN 2018**

pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan GORDIER



Rouen, le 15 JUIN 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE, MODIFICATION DES ARRÊTÉS ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	10
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	13
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	24
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	27
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS	28
CHAPITRE 6.4 - RISQUES D'INONDATION	28
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS	29
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	30
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	32
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	36
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 8.1 - POSTE ET TUYAUTERIES DE GAZ NATUREL	39
CHAPITRE 8.2 - TRANSFORMATEURS	39
CHAPITRE 8.3 - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES ET INSTALLATIONS DE CLIMATISATION	39
CHAPITRE 8.4 - LOCAUX DES COMPRESSEURS ET DES GROUPES ÉLECTROGÈNES	40
CHAPITRE 8.5 - ATELIER DE PRODUCTION	40
CHAPITRE 8.6 - STATION D'ÉPURATION INTERNE	40
CHAPITRE 8.7 - LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS	40
CHAPITRE 8.8 - STOCKAGES ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	40
CHAPITRE 8.9 - ÉQUIPEMENT SOUS-PRESSION	41
CHAPITRE 8.10 - ÉTAT DES SOLS ET INVESTIGATIONS	41
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	45

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES	45
<b>TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE, DES POLLUTIONS LUMINEUSES ET DES PERTES D'UTILITÉS.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 10.1 - GÉNÉRALITÉS	46
<b>TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>48</b>

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE, MODIFICATION DES ARRÊTÉS ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société VALLOUREC TUBES FRANCE dont le siège social est situé 27, Avenue du Général Leclerc à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) est autorisée à exploiter au 50, Rue Laveissière à DÉVILLE-LÈS-ROUEN (76250), les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Les dispositions annexées de l'arrêté préfectoral "Garanties Financières" du 1<sup>er</sup> août 2014, des arrêtés des 31 mai 2016, 18 avril 2007, 21 novembre 2002 et des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Un plan d'affectation des bâtiments est joint en annexe.

**Article 1.1.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**Article 1.1.3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveaux d'activités	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 1 000 kW	Un atelier de finition des tubes ;  <b>la puissance installée est supérieure à 1 000 kW</b>	E (*)
2921-b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 1 425 kW, soit une  <b>puissance totale évacuée de 4 275 kW</b>	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<b>2 fours au gaz naturel</b> (13,3 et 17,5 MW)	DC (*)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveaux d'activités	Régime
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 10 kg/j et inférieure à 100 kg/j.</p>	<p><b>La quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre est comprise entre 10 et 100 kg/j</b></p>	DC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.</p>	<p><b>Le stockage maximal d'acétylène est de 280 kg</b></p>	D (*)
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>1 distributeur de gazole.</p> <p><b>Le volume maximal annuel distribué est de 14,5 m<sup>3</sup></b></p>	NC (*)
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>3 postes de charge des accumulateurs.</p> <p><b>La puissance maximale de courant continu utilisable est de 12,7 kW</b></p>	NC



Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveaux d'activités	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fin et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ;</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>Stockage en réservoir aérien de gazole non routier.</p> <p><b>La quantité stockée est de 5,57 t</b></p>	NC
4802.2 a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/20147 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Équipements de climatisation.</p> <p><b>La quantité est inférieure à 300 kg</b></p>	NC
4130.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p>	<b>Stockage maximal de 130 kg</b>	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<b>Stockage maximal de 1,1 t</b>	NC
4725	Oxygène	<b>Stockage maximal de 600 kg</b>	NC
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	<b>Stockage inférieur à 1 t</b>	NC

Notas (\*) : E (Enregistrement, D et DC (Déclaration), NC (Non Classé))

#### Article 1.1.4. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Activité	Commune	N°s des parcelles
Fabrication de tubes en acier sans soudure dont traitement thermique	Déville-lès-Rouen	AI 199, AI 420, AI 421
		AH 12, AH 14, AH 30, AH 31, AH 133, AH 134, AH 135, AH 138, AH 267, AH 269, AH 270, AH 271, AH 273, AH 517, AH 518, AH 521, AH 560, AH 562, AH 563
		AO 198, AO 199, AO 218, AO 251, AO 253, AO 256, AO 257, AO 260
	Canteleu	AR69
	Rouen	KO 3, KO 113, KO 126, KO 127

#### Article 1.1.5. - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 215 857 m<sup>2</sup>

#### Article 1.1.6. - Consistance des installations autorisées

L'exploitation des installations est réalisée dans les halls 3 à 10 et dans la cour, en ce qui concerne la STEP, les forages en nappe, les tours aéroréfrigérantes, les piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les stockages de déchets et les installations des rejets aqueux dans le milieu naturel, le bâtiment stockage des huiles, le poste électrique 90 kV et les voies ferrées privées.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- réception, traitements thermiques et contrôles (ultra-sons...), parachèvement des tubes ;
- prélèvement des eaux aux forages en nappe ;
- traitement des eaux dans les installations de la STEP, avant rejet dans le Cailly ;
- refroidissement d'eaux dans 3 tours aéroréfrigérantes ;
- magasins divers (maintenance...) ;
- bureaux.

## CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### Article 1.2.1. - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.3.1. - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### Article 1.3.2. - Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### Article 1.3.3. - Zones de dangers

Compte tenu des mesures de maîtrises des risques mises en œuvre, les phénomènes dangereux et leurs effets sont :

Nature du phénomène dangereux	Distance des effets de surpression (m)
Explosion d'un nuage de vapeur au niveau du réservoir de GNR	Rayon de 11 m (50mb)
Explosion d'une cuve inflammable d'huiles (neuves ou usagées)	Rayon de 18 m (50mb)

Les distances associées à l'incendie de Gasole Non Routier sont :

Flux thermique	Distance sur la longueur	Distance sur la largeur
Seuil 3 kW/m <sup>2</sup>	15 m	7 m
Seuil 5 kW/m <sup>2</sup>	11 m	5 m
Seuil 8 kW/m <sup>2</sup>	9 m	4 m

Les distances associées à l'incendie du stockage des huiles usagées sont :

Flux thermique	Distance sur la longueur	Distance sur la largeur
Seuil 3 kW/m <sup>2</sup>	31 m	12 m
Seuil 5 kW/m <sup>2</sup>	23 m	9 m
Seuil 8 kW/m <sup>2</sup>	18 m	7 m

Les distances associées à l'incendie du stockage des huiles neuves sur la zone de stockage ouest sont :

<b>Flux thermique</b>	<b>Distance sur la longueur</b>	<b>Distance sur la largeur</b>
Seuil 3 kW/m <sup>2</sup>	24 m	10 m
Seuil 5 kW/m <sup>2</sup>	18 m	7 m
Seuil 8 kW/m <sup>2</sup>	15 m	6 m

Les distances associées à l'incendie du stockage des huiles neuves sur la zone de stockage sud sont :

<b>Flux thermique</b>	<b>Distance sur la longueur</b>	<b>Distance sur la largeur</b>
Seuil 3 kW/m <sup>2</sup>	17 m	7 m
Seuil 5 kW/m <sup>2</sup>	13 m	5 m
Seuil 8 kW/m <sup>2</sup>	10 m	4 m

#### **Article 1.3.4. - Garanties financières (sans objet)**

#### **Article 1.3.5. - Modifications et mise à jour des études d'impact et de dangers**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.3.6. - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.3.7. - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.3.8. - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

#### **Article 1.3.9. - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

1. le plan à jour du site ;
2. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
5. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
6. les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
7. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
8. en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
9. les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'usage futur est industriel.

#### CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/04/05	Arrêté modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques 2561, 2940 et 4719 sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales correspondants, applicables pour les installations existantes, sauf dispositions contraires prescrites par le présent arrêté.

#### Article 1.4.1. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. - Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts – meilleures techniques disponibles (MTD)

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et afin de satisfaire des MTD disponibles dans les secteurs d'activités, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- rétentions dûment dimensionnées sous les stockages de produits dangereux pour le milieu récepteur
- recyclage d'une partie des eaux industrielles ;
- STEP interne dûment dimensionnée pour traiter les polluants des effluents industriels et leurs flux.

#### Article 2.1.3. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

#### Article 2.1.4. - Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

### Article 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

## CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications (porter à connaissance...) des installations ;
- les plans tenus à jour (stockages, réseaux, localisations des risques...) ;
- les études des dangers actualisées ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;



- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risques ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit ;
- le registre des déchets dangereux ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.3.9	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.6	Autosurveillance des émissions diffuses de COV	Annuelle
Article 7.3.2.	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 9.2.1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.2	Auto-surveillance des eaux prélevées	Mensuelle
Article 9.2.3	Auto-surveillance des rejets d'eaux industrielles	Selon l'article
Article 9.2.4	Auto-surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Article 9.2.5	Auto-surveillance du milieu récepteur	Annuelle
Article 9.2.6	Auto-surveillance des émissions sonores	Tous les 3 ans
Article 9.4	Déclaration GEREP annuelle des émissions	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le Four à Sole Tournante (FST) et ses installations connexes, le Four de Pré-Chauffage (PHF) ainsi que le four TT2, sont à l'arrêt et mis en sécurité.

Les fours de trempe TT1, de revenu TT3 et la vernisseuse à base aqueuse sont exploités de manière à ne pas créer de risques particuliers.

#### Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage des eaux résiduaires de la station d'épuration interne (STEP).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'Art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Four de Trempe TT1	Gaz naturel
2	Four de revenu TT3	Gaz naturel
3	Vernisseuse à « base aqueuse »	/

### Article 3.2.3. - Conditions générales de rejet

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit n° 1 - Four TT1	54.45m	2 100 mm	37 000 Nm <sup>3</sup> /h	15 m/s
Conduit n° 2 - Four TT3	31 m	2 360 mm	46 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n° 3 - Vernisseuse	27 m	600 mm	15 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Article 3.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et autosurveillance**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

	<b>Conduit n° 1 (four TT1)</b>	<b>Conduit n° 2 (four TT3)</b>	<b>Conduit n° 3 (vernisseuse)</b>	<b>Périodicité de la surveillance</b>
	3 % d'O <sub>2</sub> sur gaz secs	3 % d'O <sub>2</sub> en volume sur gaz sec	Sur effluent brut	/
Poussières	< 80 mg/Nm <sup>3</sup>	< 80 mg/Nm <sup>3</sup>	< 40 mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	< 200 mg/Nm <sup>3</sup>	< 300 mg/Nm <sup>3</sup>	/	Annuelle
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	< 50 mg/Nm <sup>3</sup>	< 50 mg/Nm <sup>3</sup>	/	Annuelle
COVNM	/	/	< 110 mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle

L'exploitant fait procéder pour la vernisseuse, en 2019, dans des conditions normalisées et par un organisme agréé, une mesure en concentration des paramètres poussières et COVNM. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, avec tout commentaire et éventuelle demande de l'exploitant.

**Article 3.2.5. - Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	<b>Conduit n° 1</b>	<b>Conduit n° 2</b>
Flux	kg/h	kg/h
NOX	< 25 kg	< 25 kg

*Selon l'échéancier du titre 11 :*

-, l'exploitant procède à la mise en conformité suivant les dispositions de la norme NFX 44.052 le conduit de rejets atmosphériques de la cheminée du four TT1.

Les analyses des rejets atmosphériques des fours TT1 et TT3 sont réalisées 1 fois/an sur les paramètres débit, température, taux d'oxygène, monoxyde de carbone et oxydes d'azote, dans des conditions normalisées de température et de pression. Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé ;

- l'exploitant met en conformité le rejet de la vernisseuse, en cas de présence de poussières et/ou de COV dans la première analyses des ses rejets atmosphériques.

Les résultats commentés des contrôles annuels sont transmis à l'inspection, accompagnés si besoin est, d'un plan d'actions correctives, suivant un échéancier.

**Article 3.2.6. - émissions de COV**

Un bilan annuel des émissions diffuses de COV est réalisé à partir du bilan annuel des consommations des produits (peintures...) contenant des COV.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

Les installations des 3 pompages dans le Cailly sont stoppées et mises en sécurité. Le prélèvement d'eau dans le Cailly est interdit.

Les prélèvements au puits de forage n° 3 sont arrêtés. Ce puits est modifié suivant les règles de l'Art afin d'être utilisé en tant que piézomètre (surveillance de la qualité des eaux souterraines).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Maximal annuel
Eau souterraine	500 000 m <sup>3</sup>
Réseau d'eau communale	6 000 m <sup>3</sup>

Le prélèvement en nappe est réalisé par 3 forages disposant des caractéristiques suivantes :

Repère du forage	Coordonnées Lambert 93	Profondeur	Prélèvement	
			Moyen/jour	Maximal/jour
P1 (Puits 1)	X : 558 500 Y : 6 931 692	25 m	1 500 m <sup>3</sup>	2 200 m <sup>3</sup>
P2 (Puits 2)	X : 558 332 Y : 6 931 677	25 m		
P4 (Puits 4)	X : 558 538 Y : 6 931 573	19,85 m		

L'eau du réseau communal alimente des installations telles que sanitaires et réseau incendie.

Le réseau de collecte des effluents discrimine les eaux non polluées, des diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux prélevées aux 3 forages alimentent des installations de l'usine et 1 bêche d'eau de puits « de forage » intégrée dans le château d'eau.

Des eaux de la fosse de recyclage sont dirigées vers le réseau qui alimente les installations de l'usine et la bêche d'eau recyclée intégrée dans le château d'eau.

Une partie des eaux des 3 tours aéroréfrigérantes alimente l'atelier de trempé.

*Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant :*

- transmet une étude technico-économique sur l'utilisation d'eaux d'infiltration, issues de résurgences de la nappe dans les fondations de bâtiments, en substitution partielle d'eaux de forage ;

- met en œuvre les moyens nécessaires (tuyauteries...) pour utiliser des eaux d'infiltration en substitution partielle des eaux de forage, si l'intérêt technico-économique est confirmé.

**Article 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement****Article 4.1.2.1. - Protection des eaux d'alimentation en eau potable**

Un disconnecteur est mis en œuvre afin d'isoler les réseaux d'eaux potables des installations (sanitaires...). Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications périodiques, a minima annuelles.

L'installation de prélèvement d'eau est équipée d'un compteur totalisateur qui est relevé chaque jour. Les volumes relevés sont enregistrés et tenus à la disposition des installations classées.

**Article 4.1.2.2. - Forage en nappe et protection de l'ouvrage**

Toutes dispositions sont prises de manière à éviter toute migration d'effluents susceptibles d'être pollués vers la nappe. Les ouvrages doivent notamment, comporter les aménagements suivants :

- margelle étanche d'une hauteur minimale de 50 cm au droit des entrées du forage ;
- sol étanche autour de l'ouvrage avec pente vers l'extérieur ;
- capot étanche sur les orifices d'accès, où bâtiment en couverture ;
- colmatage de l'arrivée dans le forage des galeries techniques assurant le passage des canalisations de refoulement des pompes.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Chaque forage est équipé d'un clapet anti-retour dûment dimensionné afin d'isoler leurs réseaux des installations (atelier de production...). Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques, a minima annuelles.

L'installation de prélèvement d'eau est équipée d'un compteur totalisateur qui est relevé chaque jour. Les volumes relevés sont enregistrés et tenus à la disposition des installations classées.

**Article 4.1.2.3. - Réalisation et équipement de l'ouvrage de tout nouveau forage**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### ***Article 4.1.2.4. - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage***

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :** En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif :** Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

#### ***Article 4.1.3. - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse***

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

##### ***Article 4.1.3.1. - Dépassement du seuil de vigilance***

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

##### ***Article 4.1.3.2. - Dépassement du seuil d'alerte***

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;



- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

#### ***Article 4.1.3.3. - Dépassement du seuil d'alerte renforcée***

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### ***Article 4.1.3.4. - Dépassement du seuil de crise***

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions visant à réduire les consommations et les rejets d'eau doit être mis en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

#### ***Article 4.1.3.5. - Levée des mesures de restrictions***

La levée des mesures spécifiques indiquées par le présent arrêté est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

*Selon l'échéancier du titre II, l'exploitant :*

- peut utiliser les eaux d'infiltrations en substitution partielle des eaux prélevées dans la nappe souterraine ;

- met en œuvre un dispositif de comptage horaire lié au débit des eaux d'infiltration si utilisation. Les relevés des compteurs horaires sont réalisés tous les jours. Les enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. - Plan des réseaux**

Un plan à une échelle appropriée de tous les réseaux et des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (forages...);
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu);
- les différents bassins de stockage des effluents liquides de boues et de stockage des eaux pluviales et d'incendie.

### **Article 4.2.3. - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement du réseau de rejet des eaux industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles ;
- eaux pluviales non souillées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux vannes.

### **Article 4.3.2. - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ***Article 4.3.2.1. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'exploitant dispose pour traiter les eaux industrielles d'installations dûment dimensionnées à la nature des pollutions et aux flux des polluants susceptibles d'être rejetés dans Le Cailly.

Ces installations comportent 1 fosse de battitures, 1 bassin API, 1 bassin circulaire et 1 fosse de recyclage.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.3. - Entretien, conduite des installations de traitement et rejets des eaux**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux industrielles sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet d'eau en nappe est interdit.

Les eaux sont traitées et rejetées comme suit :

Types d'eau	Installation de traitement	Point de rejet
Eaux industrielles de l'atelier de trempe	Fosse de battitures, bassin API ou bassin circulaire, puis fosse de recyclage	Canal venturi de rejet industriel, puis Le Cailly (coordonnées Lambert 93 : X : 558 493 – Y : 6 931 262)
Eaux industrielles de l'usine	Fosse de battitures, bassin API ou bassin circulaire, puis fosse de recyclage	
Eaux pluviales des aires de circulation et eaux pluviales propres des halls 1 à 4	Séparateur d'hydrocarbure pour la partie nord du parking « 90 kV »	Canal Fresnel de rejet pluvial, puis Le Cailly (coordonnées Lambert 93 : X : 558 474 – Y : 6 931 140)
	Séparateur d'hydrocarbures en aval de la zone déchets hall 9 Nord	
	Séparateur d'hydrocarbures pour le parc à ferrailles	
Eaux pluviales propres des halls 5 à 10	/	Le Cailly (sous l'usine)
Eaux vannes	/	Réseau d'assainissement communal

En marche dégradée, un canal venturi de rejet « trop-plein fosse de recyclage » peut être utilisé comme point de rejet vers le canal Fresnel (mêmes contrôles et analyses que le point de rejet des eaux industrielles).

Les eaux vannes rejetées dans le réseau d'assainissement communal sont conformes aux dispositions réglementaires.

#### **Article 4.3.4. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.4.1. - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée à la rivière Le Cailly et aux abords de leur point de rejet.

##### **Article 4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur le rejet des eaux industrielles est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### **Article 4.3.4.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.4.2. - Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Un détecteur de présence (irisation) d'hydrocarbures est mis en œuvre au-dessus du canal de Venturi implanté avant rejet dans Le Cailly.

Ce dispositif est dûment entretenu et étalonné. Son seuil d'alerte est dûment choisi.

Le dépassement de ce seuil entraîne une alarme sonore et visuelle sur un poste avec présence permanente de personnel ou vers toute personne habilitée qui prend les mesures nécessaires.

Les dépassements de seuil, ainsi que les actions correctives prises sont enregistrés et tenus à la disposition des installations classées.

#### **Article 4.3.5. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet des eaux industrielles, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Les valeurs limites figurant dans le présent arrêté s'appliquent sur des échantillons moyens représentatifs du rejet sur une durée de 24 h ou en moyenne hebdomadaire.

#### **Article 4.3.6. - Valeurs limites d'émission des eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.7. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation et eaux pluviales des halls 1 à 4)**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La concentration en hydrocarbures des eaux rejetées dans le milieu naturel est inférieure à 5 mg/L.

#### **Article 4.3.8. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (aires de circulation et eaux pluviales des halls 1 à 4)**

Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 136 831 m<sup>2</sup>.

La concentration en hydrocarbures des eaux rejetées dans le milieu naturel est inférieure à 5 mg/L.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Si aucun dépassement n'est constaté au cours de la première mesure sur l'ensemble des paramètres visés, la fréquence de mesure sera tous les 3 ans sinon elle restera annuelle.

***Expression des valeurs limites - aménagement du point de rejet (sauf pour les eaux pluviales des halls 5 à 10 qui sont rejetées directement dans le busage du Cailly sous l'usine).***

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées dans le présent arrêté.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence sur des échantillons représentatifs du rejet. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet. Pour ce faire, les dispositifs de déversement dans le Cailly doivent être aménagés de manière à permettre la mesure du débit ou son calcul pour le prélèvement de l'échantillon ponctuel annuel représentatif des rejets.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le point de rejet "eaux de refroidissement" dans le Cailly est mis en sécurité au regard des pollutions éventuelles ; les eaux de refroidissement sont relevées vers les ouvrages de traitement des eaux industrielles. Aucun effluent, autre que les eaux pluviales propres, ne peut être rejeté à ce point de rejet.

#### Article 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Les effluents industriels traités avant leur rejet dans le milieu récepteur doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit maximal moyen inférieur à 300 m<sup>3</sup>/h, le débit maximal journalier est inférieur à 3 500 m<sup>3</sup> ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètre	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Périodicité de la surveillance
MES	30	90	Journalière
DCO	125	300	Hebdomadaire
Hydrocarbures Totaux	2	5	Hebdomadaire
Fer dissous	5	10	Hebdomadaire
Azote global	30	50	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables	1	/	Mensuelle
Chrome	0,5	/	Trimestrielle
Cuivre	0,2	/	Trimestrielle
Nickel	0,2	/	Trimestrielle

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ces rejets et prélèvements d'eau. A minima, les paramètres cités ci-dessus sont mesurés à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnel au débit, et selon la périodicité du tableau ci-avant.

Les prélèvements sont réalisés par le personnel dûment formé de l'exploitant. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé aux frais de l'exploitant, sauf pour les analyses journalières des MES qui sont réalisées par le personnel dûment formé de l'exploitant. Les résultats sont à transmettre via l'application « GIDAF ». L'exploitant tient à jour une synthèse des résultats et réalise les actions correctives nécessaires.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur D3E ménagers) et R.543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.



### **Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas le volume du chargement d'un véhicule par type/code de déchets.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du présent arrêté.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets contenant ou revêtus de produits (huile...) dangereux sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8.

### **Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6. - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 41-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**Article 5.1.7. - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	10 02 10	Battitures de laminoir
	11 01 99	Elingues textiles non souillées
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	15 01 06	Emballages en mélange
	16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
	17 04 05	Fer et Acier
	20 01 01	Papier et carton
	20 01 02	Verre
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de Substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	16 02 13*	DEEE
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
	16 06 03*	Piles contenant du mercure
	17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
	18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
	19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

##### Article 6.2.1.1. - Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) dus au fonctionnement de l'installation ne doivent pas excéder, de jour comme de nuit, les valeurs précisées dans l'annexe au présent arrêté, mesurées en limite de propriété.

**Mesures pour limiter des émissions sonores :**

Les opérations de transfert de tubes sont réalisées halls fermés (sauf lors des passages d'engins de manutention – trains...).

Les postes de transferts des tubes du hall 7, entre les halls 4 et 5 sont équipés de lits à chaîne crantée afin de réduire les émissions sonores dus aux chocs entre tubes.

*Selon l'échéancier du titre 11*, l'exploitant met en œuvre au droit de la table de sortie du banc d'épreuve hydraulique des tubes, une installation de transport de tubes « sans choc de tube, ni entre tubes ».

**Contrôle des émissions sonores :**

L'exploitant fait procéder une fois tous les 3 ans, à un contrôle des émissions sonores par une société habilitée. Ce contrôle est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé. Le rapport est tenu à la disposition des installations classées. En cas de non-respect de valeur(s) ci-dessus, l'exploitant propose un plan d'actions correctives, associé à un échéancier. Le 1<sup>er</sup> contrôle sera opéré en octobre 2019, après mise en place des améliorations techniques au droit de la sortie des tubes du banc d'épreuve hydraulique.

**CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

**Article 6.3.1.** - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 6.4 - RISQUES D'INONDATION**

L'exploitant rédige, diffuse et fait appliquer si besoin est, une procédure d'alerte et de mise en sécurité des stockages de produits ou matériels polluants pour le milieu récepteur, en cas de risques d'inondations. Les zones à risques y sont identifiées et les actions nécessaires pour répondre à cet objectif y sont formalisées.

l'exploitant met à disposition les moyens en personnel et en matériels nécessaires pour éviter toute pollution ou dommage.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article 7.1.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.2. - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.1.3. - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.4. - Contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### Article 7.1.5. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

**Article 7.1.6. - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

**Article 7.1.6.1. - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES****Article 7.2.1. - Comportement au feu**

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les locaux à risque incendies sont construits (murs...) en matériaux incombustibles.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7.2.2. - Intervention des services de secours****Article 7.2.2.1. - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 7.2.2.2. - Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- une sur-largeur de  $S = 15/R$  m dans les virages de rayons inférieurs à 5 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;

**Article 7.2.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

**Article 7.2.2.4. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

**Article 7.2.3. - Désenfumage**

Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local. La surface d'un exutoire n'est pas inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Pour tout nouveau projet de bâtiment ou après travaux importants sur la toiture, les dispositifs de désenfumage satisfont les dispositions suivantes :

Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 7.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les caractéristiques de protection des matériels utilisés dans les zones à risques d'explosion de gaz répondent aux critères (ou tout critère réglementaire) des tableaux suivants :

Catégorie de protection du matériel	Niveau de protection de la catégorie	Manière d'assurer la protection
Catégorie 1 G	Très haut	2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque 2 défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre
Catégorie 2 G	Haut	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte
Catégorie 3 G	Normal	Adaptée à une exploitation normale
Groupe II Propane	II A	Énergie Minimale d'Inflammation (EMI) : 240 u J
Groupe II Acétylène	II C	Énergie Minimale d'Inflammation (EMI) : 17 u J
Groupe II Gaz Naturel	II A	Énergie Minimale d'Inflammation (EMI) : 240 u J
Matériels pouvant être installés en	Catégories autorisées	Température maximale de surface des matériels
Zone 0	1 G	Classes de température des appareils (moteurs...) : T6 : 85°C, T5 : 100°C, T4 : 135°C, T3 : 200°C, T2 : 300°C et T1 : 450°C
Zone 1	1 G	
	2 G	
Zone 2	1 G	
	2 G	
	3 G	

### Article 7.3.2. - Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.



Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risques, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Un contrôle par infrarouge des installations électriques est réalisé 1 fois/an. Le rapport est tenu à la disposition des installations classées.

Les actions correctives nécessaires sont réalisées suivant une cinétique appropriée compte tenu des enjeux.

#### **Article 7.3.3. - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 7.3.4. - Protection contre la foudre (Sans Objet)**

#### **Article 7.3.5. - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme étant à risque en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 m.

#### **Article 7.4.1. - Organisation de l'établissement**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.1.1. - Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **Article 7.4.1.2. - Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### **Article 7.4.2. - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.3. - Ateliers**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

#### **Article 7.4.4. - Rétentions**

##### **Rétentions :**

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes.

L'exploitant met en œuvre toute disposition (vanne de barrage aisément accessible et affichée...) pour contenir les eaux polluées sur le site en cas de déversement accidentel ou de déversement d'eaux incendie.

#### **Article 7.4.5. - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

#### **Article 7.4.6. - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 7.4.7. - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.8. - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

**Article 7.4.9. - Alimentation en gaz et tuyauteries****Alimentation en gaz :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

L'emplacement et la manœuvre du dispositif de fermeture du gaz doivent être signalées au moyen d'écriteaux bien visibles.

**Tuyauteries :**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

**Article 7.4.10. - Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

**CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION****Article 7.5.1. - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **Article 7.5.2. - Travaux**

Les travaux notamment, de réparation ou de modification ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » établis conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.3. - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation, d'arrêt, de modifications sont établies et connues des personnes concernées. Elles sont adaptées aux circonstances et aux risques potentiels.

### **Article 7.5.4. - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'affichage de cette interdiction est dûment affichée.

### **Article 7.5.5. - Prévention des accumulations de poussières**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les installations. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

### **Article 7.5.6. - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.5.7. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### ***Article 7.5.7.1. - Définition générale des moyens***

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et les documents complémentaires.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### ***Article 7.5.7.2. - Entretien des moyens d'intervention***

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

*Article 7.5.7.3. - Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs appropriés aux risques encourus répartis sur le site et en nombre suffisant ;
- d'hydrants ou de poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) implantés sur la périphérie des bâtiments à défendre.

Les hydrants sont piqués sur un réseau d'eau d'incendie maillé et sectionnable assurant en toutes circonstances un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h. Le réseau doit pouvoir délivrer sur chaque hydrant et simultanément un débit minimum de 1 000 L/mn sous une pression dynamique de 1bar (NFS 62.200).

Les hydrants sont implantés à moins de 5 m d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

L'exploitant s'assure de disposer d'aires d'aspiration opérationnelles au droit du Cailly accessibles aux engins de secours du SDIS et les fait valider par le SDIS .

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 - POSTE ET TUYAUTERIES DE GAZ NATUREL

Les dispositifs (tuyauteries...) du poste de détente/livraison vers les installations utilisatrices sont dûment entretenus. Des tresses de masse assurent équipotentialité de leurs différents composants.

Les postes sont équipés de soupape de protection du réseau, de limiteur de débit, d'organes de sectionnement manuel et de sectionnement automatique asservis à des détecteurs de pression, en cas de fuite importante. Ces dispositifs de coupure sont judicieusement placés. Les organes de sectionnement manuel sont aisément accessibles (entrée des bâtiments, par exemple).

Chaque poste de détente des fours (2) est équipé d'un système de détection d'une technologie adaptée. Le système de détection est relié à une centrale d'alarmes localisée dans la salle de contrôle des fours.

Les dispositifs (poste de livraison, tuyauteries...) sont entretenus et protégés de la corrosion.

Les dispositifs contenant du gaz sont protégés par tout moyen approprié des heurts des véhicules.

L'exploitant s'assure par tout contrôle adapté de l'intégrité des tuyauteries aériennes et enterrées. En particulier, les tuyauteries enterrées de gaz sont reportées sur un plan à une échelle appropriée et font l'objet de toute protection contre la corrosion, en particulier.

Toute intervention (terrassement...) au droit ou à proximité des tuyauteries fait l'objet en amont, de l'établissement d'un plan de prévention par exemple, qui est respecté.

Les sorties de terre des tuyauteries sont protégées contre les effets de la corrosion. Les tuyauteries ne sont pas en contact direct des murs et de tout support (pose d'un isolant par exemple).

Les tuyauteries aériennes de gaz font l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel opéré par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à dispositions des installations classées.

### CHAPITRE 8.2 - TRANSFORMATEURS

Les locaux des postes de livraison et des autres transformateurs sont sous alarme incendie d'une technologie adaptée.

Tout nouveau local de transformateur implanté après septembre 2017 est conçu (murs, portes...) avec des matériaux de degré coupe-feu suffisant pour interdire tout effet domino (flux thermique...) vers les installations proches ou sont suffisamment éloignés de celles-ci pour interdire tout effet domino.

Les transformateurs et les condensateurs ne contiennent pas de PCB.

Une rétention dûment conçue et positionnée est d'un volume suffisant pour réceptionner toute perte de confinement d'huile des transformateurs.

### CHAPITRE 8.3 - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES ET INSTALLATIONS DE CLIMATISATION

#### Tours aéroréfrigérantes :

L'exploitation des 3 installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2921.

#### Installations de climatisation :

Les installations de climatisation sont exploitées pour réduire les fuites de fluides frigorigènes. Elles sont dûment entretenues à périodicité adaptée.

Le personnel des maintenances préventive, périodique et curative est dûment formé. Les interventions sont enregistrées et les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **CHAPITRE 8.4 - LOCAUX DES COMPRESSEURS ET DES GROUPES ÉLECTROGÈNES**

Les compresseurs sont implantés en dehors d'installations à risques.

#### **CHAPITRE 8.5 - ATELIER DE PRODUCTION**

Les installations (fours de traitement thermique...) sont exploitées afin de ne pas créer de risques particuliers.

Les installations non utilisées sont mises en sécurité (déconnexion électriques, vidange de fluides dangereux pour le milieu récepteur...) et balisées, si besoin est.

#### **CHAPITRE 8.6 - STATION D'ÉPURATION INTERNE**

Les installations de la station d'épuration interne sont exploitées de manière à ne pas créer de risques particuliers. Les installations (hydrocyclone, bassin API...) sont dimensionnées correctement.

L'exploitant dispose de pièces critiques (pompes...) pour les mettre en œuvre rapidement.

L'exploitant s'assure d'avoir à disposition des moyens (cuves de traitement, bassins tampons...) pour pallier une panne d'une installation de traitement. L'exploitant dispose en permanence des produits nécessaires pour traiter les charges polluantes et les flux des polluants.

Les installations de la station sont conduites par du personnel compétent et formé périodiquement.

#### **CHAPITRE 8.7 - LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS**

Les postes de charge des accumulateurs sont implantés dans un local spécifique. (sauf charge des engins mobiles)

Le sol et les murs sont incombustibles. Le matériau du sol résiste à l'acide. Le sol est conçu afin d'interdire tout écoulement accidentel vers le milieu extérieur.

Le local est muni d'une aération haute et basse de dimensions appropriées, afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosible.

En tout état de cause, l'exploitant :

- dispose d'une étude quant au caractère ATEX du volume d'air de ce local ;
- appose un affichage réglementaire au droit des zones ATEX (le cas échéant) ;
- interdit la pénétration dans ce local de tout chariot... doté de moteur à explosion.

#### **CHAPITRE 8.8 - STOCKAGES ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le réservoir de stockage de gazole et le poste de distribution qui y est associé sont exploités selon les dispositions réglementaires et de façon à ne pas créer de risques particuliers.



## CHAPITRE 8.9 - ÉQUIPEMENT SOUS-PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique. Un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

## CHAPITRE 8.10 - ÉTAT DES SOLS ET INVESTIGATIONS

*Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant :*

- fait réaliser par une société compétente des sondages complémentaires de sols à proximité des sondages H2, H3 opérés en mai 2017, afin de cibler les extensions verticale et horizontale des zones polluées (contexte de la ré-industrialisation du «hall 1») ;
- transmet à l'inspection le rapport des analyses de sols, avec leur interprétation et propose si besoin suivant les résultats, les actions nécessaires (plan de gestion avec excavation/traitement de terres impactées...), suivant un échéancier ;
- met en œuvre les recommandations du rapport définitif « Porter A Connaissance » relatif au projet d'adaptation de l'usine 2016-2019 (référéncé A-1609-337 R -JN-1703-7b du 18/04/2017) au fur et à mesure du démantèlement des halls 1, 2, 3 et de leur ré-industrialisation ;
- met en œuvre les recommandations du rapport « diagnostic de l'état des milieux » de juin 2017.

---

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

**CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE****Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

**Article 9.1.2. - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE****Article 9.2.1. - Surveillance des émissions atmosphériques**

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant assure une surveillance annuelle des émissions atmosphériques des fours TT1 et TT3. Les cheminées sont aménagées pour permettre la réalisation des mesures des paramètres : débit, température, taux d'oxygène, émissions de monoxyde de carbone et émissions d'oxydes d'azote.

Un bilan annuel des rejets basé sur la connaissance des teneurs dans le combustible et des paramètres de fonctionnement des installations est effectué par l'exploitant et tenu à la disposition des installations classées.

**Article 9.2.2. - Relevés des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque jour. Les résultats relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Article 9.2.3. - Fréquence des analyses des eaux industrielles**

Le débit, le pH et la température sont mesurés chaque jour. Les paramètres du tableau suivant sont mesurés selon les périodicités suivantes :

Paramètre	Périodicité de la surveillance
MES	Journalière
DCO	Hebdomadaire
Hydrocarbures Totaux	Hebdomadaire
Fer dissous	Hebdomadaire
Azote global	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables	Mensuelle
Chrome	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Nickel	Trimestrielle

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ces rejets et prélèvements d'eau. A minima, les paramètres cités ci-dessus sont mesurés à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnel au débit, et selon la périodicité du tableau ci-avant.

Les résultats des autosurveillances sont transmis mensuellement à l'inspection via l'application GIDAF.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Les Valeurs Limites sont celles des normes « AEP ». Les résultats sont à transmettre via l'application « GIDAF ». L'exploitant tient à jour une synthèse des résultats et réalise les actions correctives nécessaires.

**Article 9.2.4. - Piézomètres et fréquence des analyses des eaux souterraines**

Les qualités des eaux souterraines est surveillée via 3 piézomètres référencés comme suit :

Référence du piézomètre	Coordonnées Lambert 93
P 3 piézomètre amont – (ancien puits de forage n° 3)	X : 558 411 - Y : 6 931 776
PZ 1 piézomètre aval	X : 558 646 - Y : 6 931 279
PZ 2 piézomètre aval	X : 558 426 - Y : 6 931 325

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
PH	2 fois par an (en périodes de haute et basse eaux)
Température	
Conductivité	

Niveau piézométrique	
Hydrocarbures totaux C5-C10	
Hydrocarbures totaux C10 - C40	
Métaux totaux	
COHV (somme trichloroéthylène, tetrachloroéthylène et dichloroéthane)	

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sont transmis via l'application GIDAF.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenues portant sur :

- une comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
  - l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
  - une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-2, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique...) et arrêté ministériel du 17/12/2008.

#### **Article 9.2.5. - Surveillance du milieu récepteur :**

L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées :

- un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et de l'impact des rejets sur le milieu récepteur ;
- un rapport annuel lié aux résultats des suivis amont et aval du rejet des eaux industrielles traitées, dans le Cailly, de l'indice Oligochètes de Bioindication des Sédiments (IOBS) suivant la Norme NFT 90-393 « Qualité de l'eau-Échantillonnage, traitement et analyse des oligochètes dans les sédiments des eaux de surface continentale » ;
- un rapport afférent à la mesure différentielle dans les sédiments pour les hydrocarbures, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les métaux totaux.

Ces mesures sont réalisées après la période d'étiage de septembre ou octobre. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

#### **Article 9.2.6. - Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée les 3 ans, par un organisme. Ce contrôle est effectué suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Les rapports sont transmis à l'inspection, accompagnés d'une proposition d'actions correctives (suivant un échancier), en cas de dépassement de seuil et/ou d'émergence sonores.

#### **Article 9.2.7. - Surveillance des odeurs**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, mesure de niveau d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### Article 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux, de la qualité des eaux souterraines et du suivi analyses des légionelles sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### Article 9.3.3. - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs sont conservés durant une durée minimale de 5 ans.

### Article 9.3.4. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

### *Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne a minima, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - effluents aqueux traités dans la STEP ;
  - concentrations des légionelles dans les 3 tours aérorefrigérantes et actions réalisées ;
  - déchets produits ;
  - rejets atmosphériques ;
  - surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

**TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET  
DE SERRE, DES POLLUTIONS LUMINEUSES ET DES PERTES D'UTILITÉS**

---

**CHAPITRE 10.1 - GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

**Article 10.1.1. - Efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fioul domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Si l'exploitant n'est pas certifié ISO 50001, il fait réaliser tous les 5 ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10.1.2. - Gaz à effet de serre**

Le site reste soumis jusqu'en 2020 aux quotas de gaz à effets de serre.

**Article 10.1.3. - Economies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'achat, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

**Article 10.1.4. - Réduction des pertes sur certaines installations****Article 10.1.4.1. Réseaux d'eaux**

L'exploitant met en œuvre, tout contrôle permettant de vérifier l'étanchéité des réseaux d'eaux potable, de forage et d'eaux industrielles suivant une périodicité adaptée.

Les contrôles sont échelonnés sur une période de 4 ans. Les résultats des contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection, et les actions correctives (à enregistrer) sont menées selon l'importance des fuites détectées.

#### **Article 10.1.4.2. Réseaux d'air**

L'exploitant procède à un contrôle d'étanchéité des réseaux d'air comprimé (des compresseurs jusqu'aux utilisateurs) et met en œuvre les (éventuelles) actions correctives suivant les priorités ciblées dans le rapport de contrôle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions. Ces contrôles sont effectués à une périodicité adaptée et à chaque fois que nécessaire.

L'exploitant met en œuvre, en remplacement de chaque compresseur en fin de vie, un compresseur à vitesse variable.

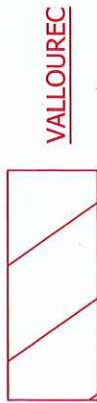
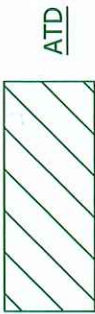
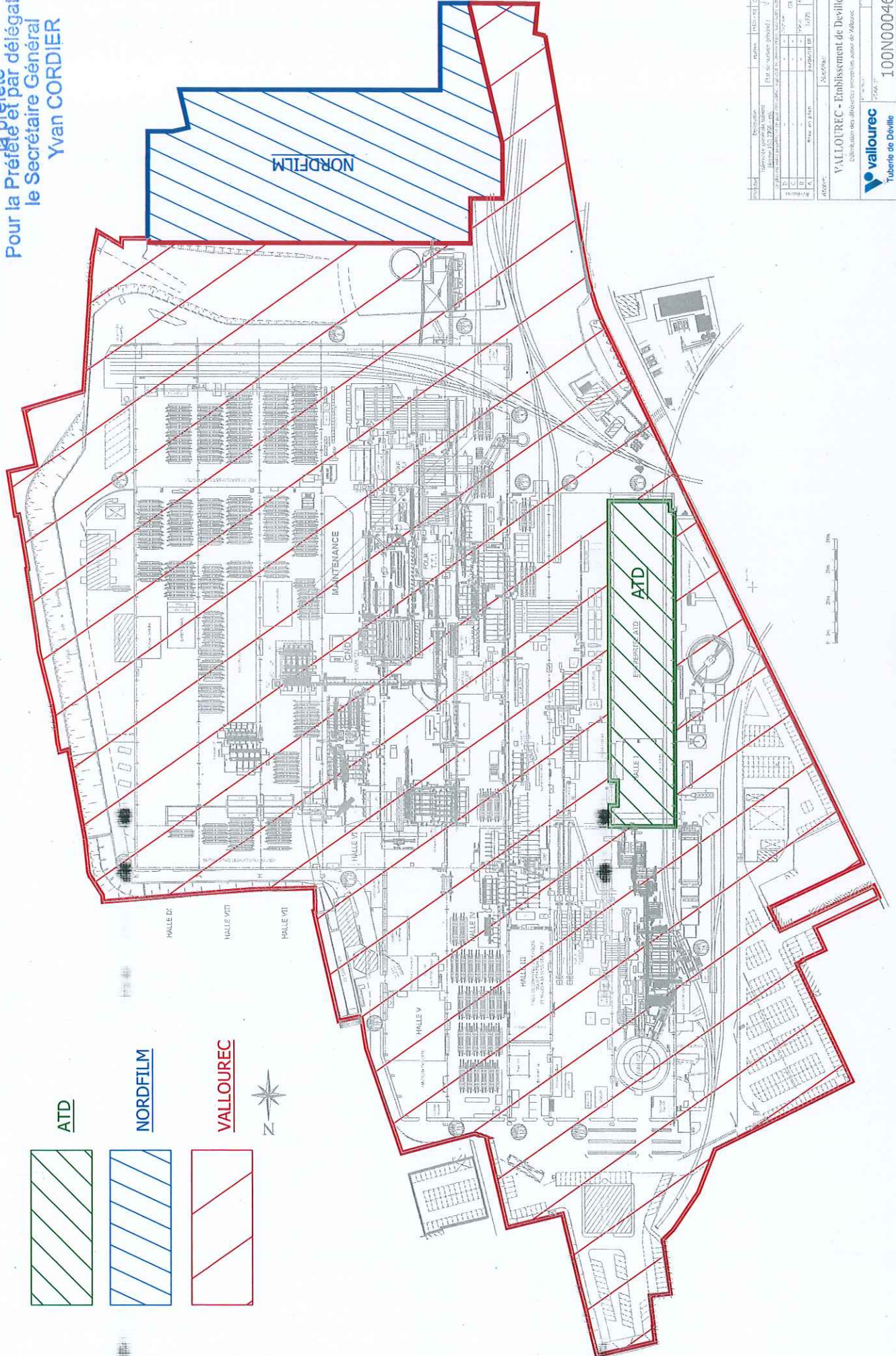
**TITRE 11 - ÉCHÉANCES**

<b>Article de l'arrêté préfectoral</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Délai maximal, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral</b>
3.2.5	Mise en conformité des points de mesure de la cheminée de rejets atmosphériques du four TT1	Fin 2019
	Si présence de poussières/COV dans la première analyse : mise en conformité du point de mesure du rejet vernisseuse	Fin 2019
4.1.1	Remise de l'étude pour utiliser des eaux d'infiltration	Fin 2019
	Mise en œuvre des réseaux pour utiliser des eaux d'infiltration	Suivant intérêt économique et environnemental
8.10	Analyses des sondages complémentaires de sols et analyses de l'air du sol « hall 1 »	Fin septembre 2018
	Transmission des rapports des sondages complémentaires et des analyses d'air du sol « hall 1 »	Fin décembre 2018
	Analyses des sondages de sols... des zones à risques au droit des halls 1, 2, 3	Suivant démantèlement et ré-industrialisation
	Transmission du rapport des sondages de sols... dans les zones à risques halls 1, 2, 3	Suivant démantèlement et ré-industrialisation
6.2.1.2	Mise en œuvre de l'amélioration technique au droit de la table de sortie du banc d'épreuve hydraulique des tubes	Fin août 2019



Rouen, le 15 JUIN 2018

la Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER



Section	Description	Superficie	Détermination
1	SURFACE DE LA ZONE DE VALLOUREC	10 172,50 m <sup>2</sup>	2
2	SURFACE DE LA ZONE DE NORDFILM	10 597,00 m <sup>2</sup>	2
3	SURFACE DE LA ZONE DE ATD	10 597,00 m <sup>2</sup>	2
A	TOTAL	31 366,50 m <sup>2</sup>	

Vallorec • Etablissement de Deville  
 Etablissement des Ateliers Intégrés de la Vallée de l'Arche  
 100N00046



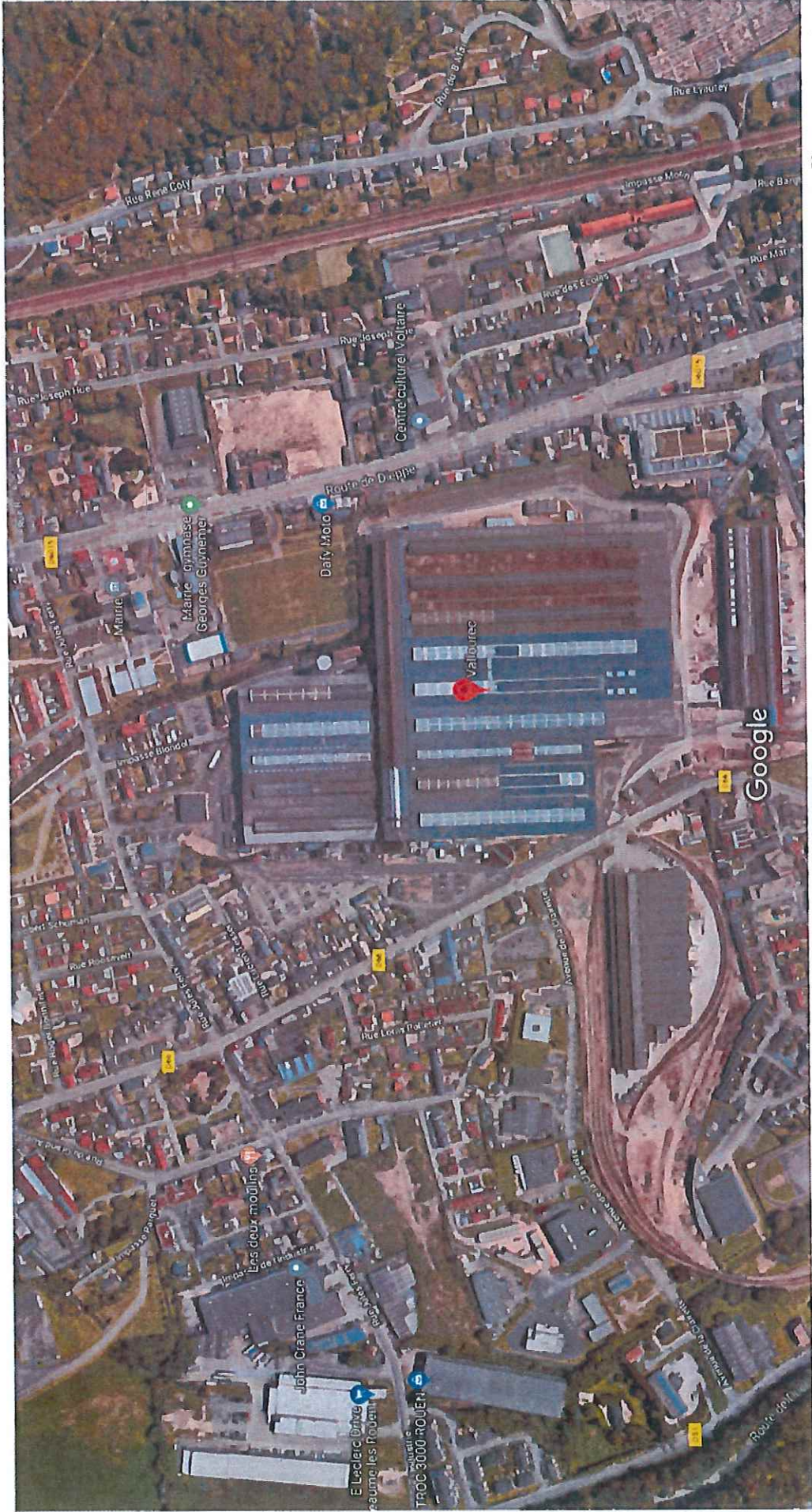
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **15 JUN 2018**

Rouen, le **15 JUN 2018**  
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
**Yvan CORDIER**

### Vallourec

Plan de situation





Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 JUN 2018

Rouen, le 15 JUN 2018

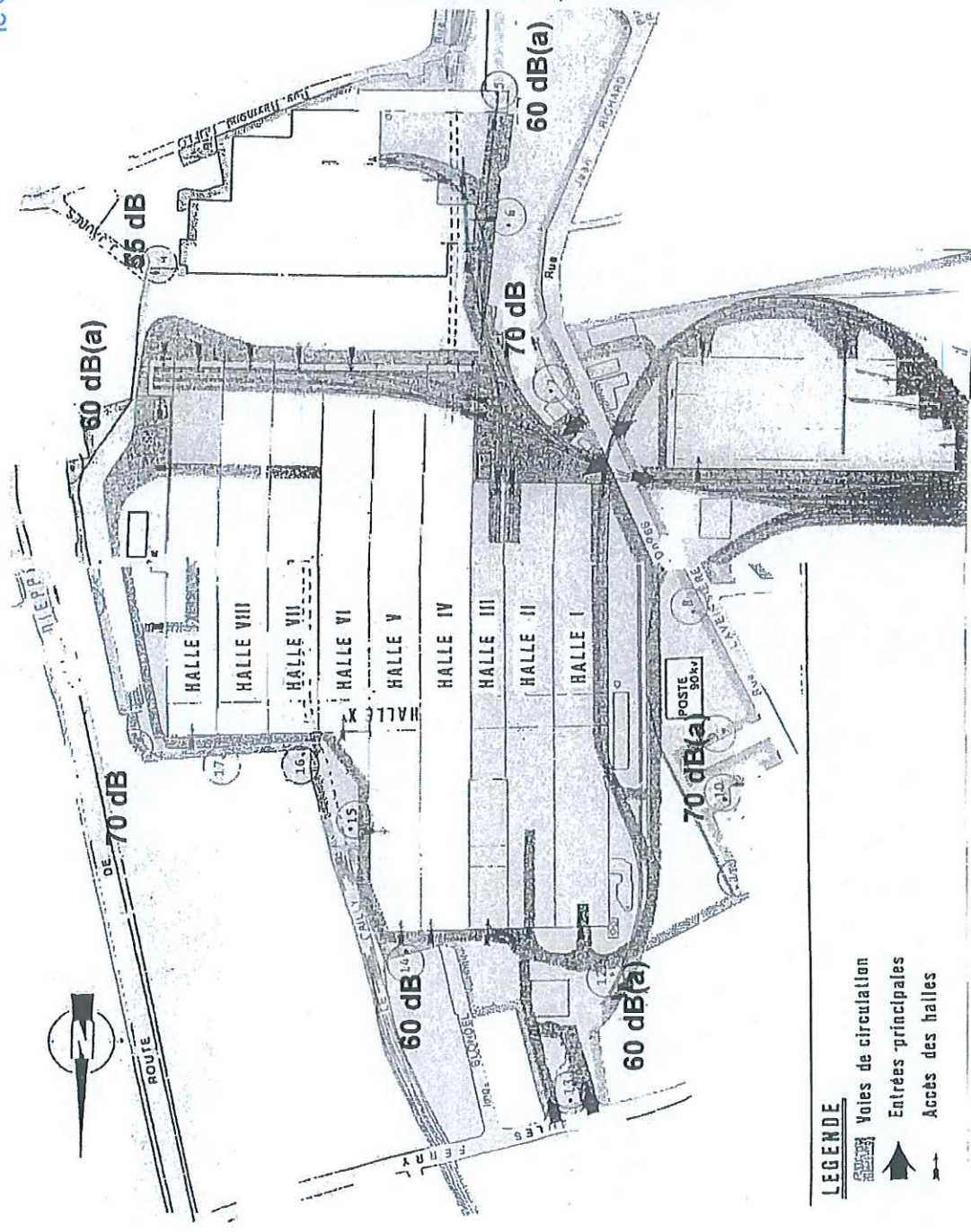
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

### VALLOUREC TUBES FRANCE

Annexe à l'arrêté préfectoral du



#### LEGENDE

- Voies de circulation
- Entrées principales
- Accès des halles

